



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Permanent

COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l'article L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411 (1 à 28) et R 413-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h sur la rue de Feutrerie jouxtant les équipements de loisirs du site de la Feutrerie représente un danger pour les riverains et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h sur la rue de Feutrerie ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vitesse des tous les véhicules, circulant sur la rue de la Feutrerie, est limitée à 30 km/h, sur la section comprise venant du centre de la commune direction Boussois et venant de Boussois (avant le passage piétons) en direction du centre de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.
- Le service de voirie du Conseil Départemental du Nord
- STIBUS.


A RECQUIGNIES le 09/07/2021
Le Maire
